



Arrêt

**n° 178 112 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 14 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIER *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante, accompagnée de sa fille et de son fils mineurs d'âge, est arrivée en Belgique le 1^{er} février 2016, et s'est déclarée réfugiée le lendemain.

Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit ci-après «le Règlement Dublin III ».

Le 3 juin 2016, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de la partie requérante dans le cadre précité.

Par trois courriers datés des 29 juin 2016 et 7 juillet 2016, le conseil de la requérante a sollicité de la partie défenderesse qu'elle se déclare néanmoins compétente de l'examen de la demande d'asile de la requérante, en raison de sa situation familiale.

Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie notamment du passeport [PC...] valable du 8 août 2014 au 8 août 2019, a précisé être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2016;

Considérant que le 5 avril 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18205819);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante, connue sous l'identité de [L.M. J.], née le [...1973] à Maputo, de nationalité Mozambique, sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. allemande 6676400-254) en date du 3 juin 2016;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que d'après le Système VIS (DEU/515900/20151214/000009729) l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa pour une durée de 22 jours après en avoir sollicité l'octroi le 16 décembre 2015;

Considérant que la candidate a introduit le 2 février 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'elle a quitté le Rwanda le 7 septembre 2014 pour la Tanzanie, qu'elle s'est rendue le 8 septembre 2014 en Zambie, le 14 septembre 2014 en Mozambique et le 23 décembre 2015 en Afrique du Sud où elle a pris un avion pour la France avant de prendre le train jusqu'en Belgique où elle est arrivée le même jour;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique attendu que c'est un pays où la sécurité des gens est assurée, que c'est un pays qui respecte les Droits de l'Homme, que c'est un pays qui suit et connaît l'histoire de son pays, qu'elle était convaincue en arrivant qu'elle recevrait une certaine protection et qu'elle remercie les autorités d'y veiller;

Considérant cependant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays où la sécurité des personnes est assurée étant donné qu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant en outre que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un Etat qui respecte les Droits de l'Homme, qu'elle est soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, que c'est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national,

international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que l'Allemagne est à même d'accorder une protection à l'intéressée attendu qu'elle est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celle-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence (notamment informations précises et actualisées, connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés) comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/CE du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que l'intéressée a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, annexé au dossier du requérant, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a souligné avoir sa fille et son fils en Belgique de même que deux frères et deux sœurs, une sœur aux Pays-Bas et un frère en Suisse, qu'elle a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art. 3 §1^{er} du Règlement Dublin qu'elle ne connaît personne en Allemagne, qu'elle a affirmé avoir résidé chez sa tante maternelle en Belgique et que son conseil, au sein de trois courriers, datés du 29 juin 2016 et du 7 juillet 2016, nous

informe que sa cliente a des membre de la famille en Belgique (un frère et une sœur reconnus réfugiés, un frère en procédure d'asile et une sœur ayant la nationalité belge), qu'il joint le témoignage de deux frères attestant du lien de parenté et sollicite que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile de la candidate dans la mesure où ils sont frères et sœurs, qu'ils ont vécu ensemble, en raison de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH qui recouvrent des situations plus larges et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux que recouvre la notion de "membres de la famille" au sein du Règlement Dublin III;

Considérant que la fille de la requérante fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'elles pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne ainsi qu'avec son fils pour lequel les autorités allemandes ont également marqué leur accord de prise en charge;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères et sœurs et la tante de la requérante sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses frères et sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'elle et un de ses frères vivaient bien au pays, qu'ils ne vivaient pas sous le même toit, qu'ils sont restés en contact lorsqu'il est parti une fois qu'ils ont repris contact en 2008, qu'elle a des contacts avec lui depuis son arrivé en Belgique, qu'il y a au moins un appel tous les deux jours, qu'elle ne reçoit pas d'aide financière de sa part, qu'il a une famille avec 4 enfants, qu'il la réconforte seulement au téléphone, qu'elle l'a vu depuis son arrivée, que c'est lui qui est venu l'accueillir à la sortie du train, qu'elle n'aide pas son frère, qu'elle avait de bonne relations avec une de ses sœurs, qu'elle était occupée par son travail mais qu'elle venait dans les domicile familial les weekends, qu'il n'y avait pas de soucis, qu'elles s'appelaient au moins une fois par mois quand sa sœur avait quitté le pays, que depuis son arrivée en Belgique elles se parlent presque tous les jours au téléphone, qu'elle ne reçoit pas de soutien financier de sa part mais un soutien moral certainement, qu'elle la réconforte, qu'elle lui dit que tout ira bien, qu'elle-même lui demande simplement des nouvelles mais qu'elles ne se sont pas rencontrées, qu'elle avait de bonnes relations avec son autre sœur, qu'elles vivaient dans la même maison, que quand elle a quitté le Rwanda en 2008 elles s'appelaient au moins une fois par mois, que depuis qu'elle est arrivée en Belgique elles se téléphonent tous les jours, qu'elle ne reçoit pas de soutien financier de sa part mais un soutien moral aussi, qu'elles se réconfortent mutuellement, qu'elle se sont rencontrées brièvement pour la première fois dimanche dernier, qu'elles ont parlé du trajet, de comment elle allait, de choses comme ça, qu'elle avait de bonnes relations avec son autre frère, que même s'il n'était pas à la maison, ils se voyaient régulièrement, presque tous les jours, que lorsqu'il a quitté le Rwanda ils se parlaient presque deux fois par semaine, que depuis son arrivée en Belgique il continue de l'appeler une fois par jour, qu'elle ne reçoit pas d'aide financière de sa part, qu'ils se soutiennent mutuellement dans leur demandeur d'asile, qu'il se sont vus en Belgique, qu'ils se sont salués rapidement étant donné qu'elle l'a rencontré avant de s'inscrire, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir

de tels contacts (être proche, se téléphoner plus, ou moins, régulièrement, se voir...) et de s'entraider de la sorte (aide morale, soutien, réconfort...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celle-ci ou son conseil ont précisé qu'elle est pour une quelconque raison incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que ses frères et sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa tante ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, se voir...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que la candidate n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec sa tante, qu'elle a précisé qu'elle a résidé du 23 décembre 2015 au 1er décembre 2016 en Belgique chez sa tante maternelle, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle...) entre membres d'une même famille, qu'elle n'a, ou son conseil, à aucun moment précisé avoir reçu ou donner ou recevoir ou donner une autre aide concrète et effective, que les liens qui les unissent ne sortent donc pas du cadre de liens affectifs normaux et que de plus, et qu'à aucun moment celle-ci ou son conseil ont précisé qu'elle est pour une quelconque raison incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que sa tante est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille pour une quelconque raison.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies (contacts, visites, soutien, aide matérielle...) avec ses frères et sœurs et sa tante s'ils le souhaitent;

Considérant que le conseil de l'intéressée sollicite que la Belgique examine la demande d'asile de sa cliente en raison de la connexité entre les demandes d'asile de celle-ci et les personnes de sa famille reconnues réfugiées au sein de l'UE en se rapportant à l'article 15 du Règlement Dublin III ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères et sœurs de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article et du considérant 15; Considérant aussi qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32/CE et 2011/95/CE, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celle-ci, que rien n'empêche les frères et sœurs de la candidate de faire parvenir aux autorités allemandes les témoignages repris par l'avocat ou d'autres éléments de preuve s'ils le souhaitent aux autorités allemandes et que celles-ci pourront toujours, avec l'accord de ceux-ci, demander aux autorités belges d'avoir accès à leur dossier, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/CE du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que si elle estime que ses droits n'ont

pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la candidate a également invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art. 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'elle a des doutes si l'Allemagne venait à devoir examiner sa demande attendu qu'elle a reçu un visa sous une fausse identité, que ce n'est pas de son entière responsabilité car c'est le passeur qui a recherché un visa (à où il était facile d'en obtenir);

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que les autorités allemandes n'examineraient pas sur le fond ou avec impartialité, compétence et objectivité la demande d'asile de la requérante parce que celle-ci aurait reçu un visa sous une fausse identité, qu'elle pourra expliquer les raisons impérieuses qui l'ont poussées à agir de la sorte, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32/CE et 2011/95/CE de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celle-ci, et qu'à aucun moment le rapport AIDA ne stipule que les autorités allemandes n'examineraient pas sur le fond ou avec impartialité, objectivité et compétence les demandes d'asile pour lesquels les demandeurs auraient menti sur leur identité afin de recevoir un visa et d'être à même de déposer une demande de protection internationale (pp. 11 à 48);

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un Etat qui respecte les Droits de l'Homme, qu'elle est soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, que c'est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32/CE du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant que la candidate et son conseil ont repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine et ont remis des documents à ce sujet tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments et remettre ces documents auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la candidate en vertu de l'article 12.4, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressée, qu'elle jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle pourra introduire en Allemagne une demande d'asile, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes d'initier une procédure d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport

AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personne est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendant, qu'il pourra introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 12.4, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne en y introduisant une demande d'asile et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (pp. 49-64) n'établit pas qu'en Allemagne les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements

en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE)..

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE)., dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate;

C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/CE relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée;

La candidate ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique c Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« IV. MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION :

De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Du principe général de bonne administration du raisonnable ;

Du principe général de bonne administration du devoir de minutie ;

1.

Attendu que la décision attaquée se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III pour conclure que l'Allemagne est l'Etat responsable pour traiter la demande d'asile de la requérante :

« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Que la partie adverse a justifié cette décision en « considérant que d'après le Système VIS (DEU/515900/20151214/000009729) l'intéressée s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa pour une durée de 22 jours après en avoir sollicité l'octroi le 16 décembre 2015» et que «l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci »;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris en considération les motifs invoqués par le conseil de la requérante, dans ses courriers respectifs du 29.06.2016 et du 07.07.2016 (trois courriers), courriers par lesquels étaient avancées les raisons personnelles propres à Madame [la partie requérante] justifiant que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile de la requérante et de son fils, [Hy] et de sa fille, [Hx] ;

Que partant, et tel qu'il sera développé ci-dessous, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration du devoir de minutie;

2.

Attendu que premièrement, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition concernant la situation particulière de la requérante et de ses deux enfants, mis en évidence par les trois courriers envoyés par le conseil de Madame [la partie requérante] en date du 29.06.2016 et du 07.07.2016 (pièces 3, 4 et 5) ;

Que la partie adverse allègue dans la décision litigieuse que « *Considérant que l'intéressée a souligné avoir sa fille et son fils en Belgique de même que deux frères et deux sœurs (...), qu'elle ne connaît personne en Allemagne, qu'elle a confirmé avoir résidé chez sa tante maternelle en Belgique et que son conseil, au sein de trois courriers, datés du 29 juin 2016 et du 7 juillet 2016, nous informe que sa cliente a des membres de la famille en Belgique (un frère et une sœur reconnus réfugiés, un frère en procédure d'asile et une sœur ayant la nationalité belge) (...)*;

Qu'elle ajoute que les frères et sœurs et la tante de la requérante sont exclus du champ d'application de l'article g) et du considérant 15 du Règlement 604/2013 en ce qu'ils ne répondent pas à la définition d'un « membre de la famille » ;

Qu'en outre, faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), et plus précisément à l'arrêt Mokrani contre France, la partie défenderesse estime que

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci- après Convention EDH) ne sera pas violé en cas de transfert de la requérante vers l'Allemagne ;

Que selon cette jurisprudence, « *la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux»* » ;

Que la partie adverse fait également référence à la jurisprudence de Votre Conseil, indiquant que « *le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes les indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux* » ;

Qu'elle en conclut « *qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses frères et sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux* » ;

Attendu que la protection de l'article 8 de la Convention EDH doit être étendue aux membres de la famille de Madame [la partie requérante], en ce qu'ils jouent un rôle important au sein de sa famille et que la vie familiale entre ces personnes est effective et existait déjà dans le pays d'origine (et mis en évidence dans les pièces 3 et 4) ;

Que les liens qui unissent la requérante à ses frères et sœurs en Belgique sortent du cadre des liens affectifs normaux ;

Que, tel que la requérante a pu le souligner auprès de la partie adverse, et tel que cette dernière le mentionne dans la décision litigieuse, la requérante reçoit un soutien moral important de la part de ses différents frères et sœurs en Belgique :

« *Celle-ci a déclaré :*

- (...) *qu'elle et un de ses frères vivaient bien au pays, (...), qu'elle a des contacts avec lui depuis son arrivée en Belgique, **qu'il v a au moins un appel tous les deux jours, que c'est lui qui est venu l'accueillir à la sortie du train (...)**;*
- (...) *qu'elle avait de bonnes relations avec une de ses sœurs, qu'elle était occupée par son travail mais qu'elle venait dans le domicile familial les weekends (...); que depuis son arrivée en Belgique elles se parlent presque tous les jours au téléphone, qu'elle ne reçoit pas de soutien financier de sa part mais **un soutien moral certainement, qu'elle la reconforte, qu'elle lui dit que tout ira bien (...)** » ;*
- « *qu'elle avait des bonnes relations avec une autre sœur (...) que depuis qu'elle est arrivée en Belgique elles se téléphonent tous les jours, qu'elle ne reçoit pas de soutien financier de sa part **mais un soutien moral aussi, qu'elles se reconfortent mutuellement (...)** :*
- *Qu'elle avait de bonnes relations avec son autre frère, (...) **ils se voyaient régulièrement, presque tous les jours.** que lorsqu'il a quitté le Rwanda, ils se parlaient presque deux fois par semaine, **que depuis son arrivée en Belgique, il continue de l'appeler une fois par jour, (...) qu'ils se soutiennent mutuellement dans leur demande d'asile (...)** ».*

Attendu que les dires de la requérante démontrent véritablement un lien fort et réel entre les différents membres de cette famille ;

Que le fait que la requérante explique que chacun de ses 4 frères et sœurs la soutiennent moralement et la reconfortent de sorte que l'on peut raisonnablement penser que la requérante démontre une certaine anxiété quant à sa procédure d'asile et aux raisons pour lesquelles elle a été amenée à quitter le Rwanda ;

Que les membres de sa famille avec qui elle a des contacts quotidiens, par téléphone ou en personne, représentent des points de repères permettant à Madame [la partie requérante] d'être plus sereine et d'offrir un cadre de vie plus stable pour son jeune fils, [Hy], et sa fille, [Hx] ;

Attendu que Madame [la partie requérante] ne dépendait pas financièrement de ses frères et sœurs au moment de l'adoption de l'annexe 26 quater et de l'ordre de quitter le territoire à son encontre, en ce

qu'elle était hébergée dans la maison sociale d'Herentals, désignée par Fedasil, de sorte qu'un tel soutien financier n'était pas nécessaire ;

En ce que la requérante et ses frères et sœurs en Belgique entretiennent des liens familiaux qui sortent du cadre des liens familiaux normaux, la requérante se demande pourquoi la partie adverse n'a pas fait application en l'espèce de la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III afin de faire prévaloir la vie familiale au regard de l'article 8 de la Convention EDH ;

Que le raisonnement selon lequel « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies (contacts, visites, soutien, aide matérielle...) avec ses frères et sœurs et sa tante s'ils le souhaitent* » n'est pas circonstancié et ne vient pas répondre à la situation personnelle de la requérante;

Que la requérante considère dès lors que la partie adverse aurait dû se prévaloir de la **clause humanitaire** en vertu de l'article 17.2 du Règlement Dublin III, qui dispose expressément que « *L'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'Etat membre responsable, ou l'Etat membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre Etat membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre Etat membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 et 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit* » ;

3.

Attendu que deuxièmement la partie adverse viole son obligation de motivation et le général de bonne administration du devoir de minutie en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition et en ne justifiant pas sa décision à la lumière de tous les arguments avancés par la requérante afin que la Belgique soit déclarée compétente pour l'examen de sa demande d'asile ;

i. Quant à la connexité entre la demande d'asile de Madame [la partie requérante] et les récits d'asile des autres membres de sa famille

Attendu que la partie défenderesse mentionne dans la décision litigieuse que « (...) *l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celle-ci, que rien n'empêche les frères et sœurs de la candidate de faire parvenir aux autorités allemandes les témoignages repris par l'avocat ou d'autres éléments de preuve s'ils le souhaitent aux autorités allemandes et que celles-ci pourront toujours, avec l'accord de ceux-ci, demander aux autorités belges d'avoir accès à leur dossier, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence (...)* » ;

Que se faisant, la partie adverse se borne à relater des généralités sans prendre en considération les éléments soulevés par la requérante, lors de son interview Dublin ou par le biais de courriers envoyés par son conseil, et qu'elle ne motive dès lors pas sa décision en ayant égard à la situation personnelle de Madame [la partie requérante] ;

Qu'en effet, à l'occasion d'un courrier du 07.07.2016, le conseil de la requérante a soulevé les éléments démontrant la connexité entre la demande d'asile de Madame [la partie requérante] et les demandes d'asile des personnes reconnues réfugiées au sein de l'Union européenne, dont un frère et une sœur en Belgique (pièce 4) ;

Que dans ce courrier, était mentionné ce qui suit (pièce 4, pp. 2 et 3) :

« *Madame [la partie requérante] souhaite insister sur le fait que sa demande d'asile est liée à celle de son frère [N.J.J.], et de sa sœur, [K.D.], qui ont tous deux été reconnus réfugiés en Belgique respectivement en 2007 et 2009 (pièces 4 et 5).*

Un autre frère de Madame [la partie requérante], [R. .] (DB [...]) (pièce 8), a été reconnu réfugié en Suisse en 2005, tandis que l'une de ses sœurs, [M. F.], a obtenu une protection aux Pays-Bas, et par la suite, la nationalité hollandaise (pièce 9).

Cela est à même de démontrer que **la famille de Madame [la partie requérante] a fait l'objet de persécution au Rwanda, en raison de leur origine ethnique hutue, de leurs convictions politiques imputées et pour d'autres raisons propres, les forçant à quitter leur pays les uns après les autres.**

Comme le mentionne [J. J. N.], frère de ma cliente, dans son attestation sur l'honneur du 23.06.2016 (pièce 7), «*En effet, depuis que certains membres de la famille ont fui le pays suite à leur insécurité, ceux qui y sont restés n'ont cessé d'être sous le contrôle, la surveillance, l'intimidation, la menace et la persécution permanentes des autorités rwandaises car, celles-ci les considèrent comme ennemis du pouvoir en place* ».

Il en est de même concernant l'attestation sur l'honneur rédigée par [R. N.] (pièce 8), également frère de ma cliente, dans laquelle on peut lire que « *[la partie requérante] et ses deux enfants ont fui le Rwanda suite aux menaces et persécutions qu'ils ont subies de la part des autorités actuelles de ce pays. La majorité des membres de ma famille qui ont connu le même sort se trouvent également en Belgique où ils ont trouvé l'asile* ».

Madame [la partie requérante] rapporte notamment que **depuis le départ de son grand frère [N. R.] en 2004, sa femme et elle ont reçu une convocation de la station de police de [M.]. Il leur était demandé d'expliquer où était Ruben et pourquoi ce dernier avait quitté le pays. Il leur a également été demandé pourquoi il y avait dans leur famille une idéologie génocidaire.** Après le départ de [N. P.], épouse de [R.], ma cliente a reçu des appels anonymes lui demandant où était partie cette famille. Ma cliente a été amenée à déménager en 2005, lorsque des personnes jetaient des pierres sur le toit de la maison la nuit, en allant jusqu'à casser des vitres de la porte et des fenêtres. Elle a encore dû se résoudre à déménager par la suite, en raison des problèmes rencontrés.

Le lien familial qui unit les différentes personnes reconnues réfugiées en Belgique, en Suisse et aux Pays-Bas est donc manifestement l'une des causes de la persécution subie par ma cliente et par ses deux enfants :

Que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation en ne justifiant pas en l'espèce les raisons pour lesquelles la connexité entre la demande d'asile de la requérante et celles de ses frères et sœurs ne doit être retenue, rappelant uniquement qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

ii. Quant à la connexité entre la demande d'asile de Madame [la partie requérante] et la demande d'asile de son frère [N.J.]

Attendu que la partie adverse ne fait pas référence à la connexité entre la demande d'asile de la requérante et la demande d'asile toujours pendante de son frère, [N. J.] ;

Qu'une telle connexité est pourtant évidente, et qu'il aurait été logique, cohérent et judicieux que la Belgique se déclare compétente pour examiner la demande d'asile de la requérante puisque cette dernière est en toute évidence liée à celle de son frère [J.] ;

Que les éléments établissant ce lien manifeste avaient été soulignés et détaillés à l'occasion du courrier envoyé à la partie adverse par le conseil de Madame [la partie requérante] le 07.07.2016 (pièce 4) ;

Que ce courrier établissait ce qui suit (pièce 4, pp. 4 et 5) :

« *De plus, et cela est important, il y a lieu de souligner la **connexité évidente entre tes demandes d'asile de Madame [la partie requérante] et de son frère, [N. J.]**.*

En effet, Madame [la partie requérante] souhaite demander l'asile en Belgique notamment en raison de persécutions subies au Rwanda et d'un risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine.

Le 6 août 2014, trois personnes en uniforme militaire l'ont attaquée à son domicile, cherchant le frère de ma cliente, [J N.].Ceux-ci disaient qu'ils étaient informés que [J.] était parti collaborer avec son ex-compagnon, ancien militaire, qui est considéré comme opposant au régime actuel au Rwanda. Ils ont

tabassé ma cliente, en présence de ses enfants, les menaçant de les étrangler s'ils appelaient au secours, ils ont également fouillé la maison de fond en comble, cherchant d'autres preuves de collaboration avec des opposants au régime se trouvant à l'extérieur du pays. Ces hommes ont également emporté l'ordinateur et le GSM de madame [la partie requérante], afin de prendre connaissance de l'identité des personnes avec lesquelles ma cliente communiquait.

Madame [la partie requérante] a reconnu l'un de ses attaquants, qui était l'une des personnes ayant arrêté son frère, [J.], le 26.07.2013, [J.] ayant montré cet individu à sa sœur auparavant.

Le lendemain de ce malheureux incident, **Madame [la partie requérante] a demandé à sa fille, [Hx], de rédiger une lettre à l'attention de son frère [J.], ce dernier étant en Belgique afin de rendre visite à certains membres de leur famille. Dans cette lettre, ma cliente explique l'incident survenu le 06.08.2014 et demande à son frère d'être prudent et de ne pas revenir, car il est recherché et risquerait d'être tué en cas de retour au Rwanda (pièce 10). C'est suite à cette lettre reçue le 19.08.2014 que Jérémie a pris la décision de rester en Belgique et de demander l'asile, en date du 21.08.2014 (pièce 3). La photocopie de l'enveloppe envoyée par la poste atteste de la cohérence des dates avancées par ma cliente et par Jérémie (pièce 10).**

Ce récit est en parfaite accordance avec les allégations faites par Monsieur [N. J.] lors de sa propre demande d'asile. Dans le questionnaire OE de Monsieur [N.] (Pièce 11). où l'on peut lire:

« Une fois en Belgique, le 19/08/14. j'ai reçu une lettre de ma sœur [la partie requérante], que je vous ai remise, qui me dit qu'après mon départ, des militaires sont venus lui demander où j'étais. Son Pc et son téléphone ont été saisis.

Ces militaires regrettaient de ne pas m'avoir arrêté plus tôt Jusqu'à présent j'ignore ou se trouve [la partie requérante] ».

Partant; il n'y a pas lieu de douter que les demandes d'asile de Monsieur [J. N.] et de ma cliente sont connexes. De plus, un lien manifeste existe entre les demandes d'asile ayant permis aux autres membres de la famille de Madame [la partie requérante] de se voir reconnaître réfugiés au sein de l'Union européenne et la demande d'asile de ma cliente. Partant, il revient à la Belgique d'examiner la demande d'asile de Madame [la partie requérante] et de ses enfants, et non l'Allemagne.

En effet, le considérant 15 du Règlement Dublin III prévoit que :

«Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même Etat membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et d'éviter que les membres d'une famille soient séparés » ».

Attendu que la partie adverse ne fait nullement mention de cette connexité entre la demande d'asile de Madame [la partie requérante] et de celle de son frère dans sa décision, élément pourtant primordial pouvant justifier que l'Etat belge se déclare compétent afin d'examiner la demande d'asile de Madame [la partie requérante] ;

Qu'il incombait à tout le moins à la partie défenderesse de répondre à cet argument, et qu'en ne le faisant pas, elle a manqué à son obligation de motivation ;

Que l'argument selon lequel « la candidate et son conseil ont repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine et ont remis des documents à ce sujet tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments et remettre ces documents auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile » n'a pas lieu d'être puisque ces éléments du récit d'asile étaient avancés afin de justifier la connexité entre la demande d'asile de la requérante et celle de ses frères et sœurs, de sorte que la Belgique se déclare compétente ;

Que, en adoptant cette décision litigieuse à rencontre de Madame [la partie requérante] sans prendre en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition, la partie adverse viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration du raisonnable et le principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus de séjour querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le deuxième paragraphe du même article, qui fait référence à la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, indique toutefois que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.* [...] », ce qui relève de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la responsabilité des autorités allemandes pour l'examen de sa demande d'asile, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la particularité de sa situation familiale, explicitée dans les trois courriers de son conseil, et justifiant l'application par la Belgique de la clause de souveraineté prévue par le Règlement Dublin III.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien pris en considération les arguments avancés par la partie requérante, tant dans ses déclarations à l'Office des étrangers que dans les courriers du conseil de la requérante, concernant ses liens familiaux, et qu'elle y a répondu de manière circonstanciée et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante invoque le bénéfice de la notion de « *membre de la famille* », au sens du Règlement Dublin III, à l'égard de ses frères et sœurs résidant sur le territoire belge et dont certains sont réfugiés reconnus ou en cours de procédure en manière telle qu'il existe une connexité entre les demandes d'asile, la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite sur ce point, que ces liens de parenté n'entrent pas dans la définition de « *membre de la famille* », laquelle est sise à l'article 2.g du Règlement Dublin III. A cet égard également, le Conseil estime que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

De même, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, dont le conseil de la partie requérante a considéré qu'il recouvrait des situations plus larges et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux visés dans la notion de "membres de la famille" au sein du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a relevé que la protection offerte par cette disposition ne vise en principe que des liens de consanguinité

suffisamment étroits et concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs. Ce n'est que de manière exceptionnelle qu'elle pourra être étendue à d'autres proches, sous la réserve que la vie familiale alléguée avec ceux-ci soit effective et préexistante et que soit, en outre, démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, ce que la partie requérante est restée en défaut d'établir concernant les relations arguées avec les membres de sa famille qu'elle a déclarés.

La partie défenderesse relève à cet égard à juste titre que la partie requérante, qui invoque des liens forts et réels, un soutien moral et des contacts réguliers et téléphoniques avec les membres de sa famille depuis son arrivée en Belgique, ne démontre toutefois pas que ces liens sortent du cadre des liens affectifs normaux, considérant « [qu'] il est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus, ou moins, régulièrement, se voir...) et de s'entraider de la sorte (aide morale, soutien, réconfort...) entre membres d'une même famille en bons termes ».

Dans la mesure où la partie requérante n'a pas démontré l'existence de liens particuliers de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY